



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 11340

Texte de la question

M. René Galy-Dejean appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les personnes âgées ayant élevé un ou plusieurs enfants qui ne sont plus à leur charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt. Il lui expose à cet égard la situation des conjoints survivants des familles très nombreuses (cinq enfants au moins) pour lesquels il paraîtrait plus équitable d'octroyer une part entière supplémentaire de quotient familial afin de tenir compte des lourdes charges que ces familles ont dû supporter leur vie durant pour élever leurs enfants. Cette mesure irait dans le sens de la politique familiale menée par le Gouvernement pour inciter les familles à avoir plus d'enfants et prendrait en considération le fait que ces familles ont contribué aux finances de l'État en générant un certain nombre de foyers fiscaux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu qui a été engagée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 répond de manière générale aux souhaits formulés. En effet, outre les profondes simplifications qu'elle apporte, cette réforme permettra d'alléger très sensiblement l'impôt sur le revenu acquitté en particulier par les familles en supprimant le système des minorations qui s'appliquait après le jeu du quotient familial et dont l'effet est désormais intégré dans le barème. Au total, l'ensemble des contribuables bénéficiera de 19 milliards de francs d'allègement, représentant 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Les premiers effets de ces mesures se traduisent dès le début de l'année 1994 par la réduction du premier acompte provisionnel et des premières mensualités de l'impôt. La situation des familles est en outre prise en compte au moyen de l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les majorations de retraite ou de pension accordées pour charges de famille.

Données clés

Auteur : [M. Galy-Dejean René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11340

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 836

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2334